

Décision : MCRC02-00090

Numéro de référence : M01-04312-9

Date de la décision : Le 9 avril 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience : Le 5 avril 2002

Présent : Gilles Tremblay  
Commissaire

---

Personnes visées :

6-M-30034C-469-P

**COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC**  
Bureau 1000  
545, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

**9020-2185 QUÉBEC INC.**  
56, chemin Clifton  
Eaton (Québec)  
JOB 3A0

- Intimée -

Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Yves Gemme

Les services administratifs de la Commission demandent de déclarer 9020-2185 QUÉBEC INC. (ci-après 9020) totalement inapte

parce qu'elle n'a pas respecté toutes les mesures indiquées dans la décision MCRC01-00115 du 12 juin 2001. Ils demandent aussi, le cas échéant, de déclarer 9020 partiellement inapte en raison des dérogations à ses obligations en tant que propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

#### LE DROIT APPLICABLE

Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

La Commission déclare totalement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative conclue avec elle (article 27 3°).

La personne déclarée totalement inapte reçoit une cote de niveau « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter un véhicule lourd (article 32).

La Commission déclare partiellement inapte la personne qui, par ses agissements ou ses omissions, a mis en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromis l'intégrité de ce réseau (article 29 1°). La même déclaration s'applique à celle qui n'a pas acquitté une amende qui lui est imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*, de la *Loi sur les transports*, du *Code de la sécurité routière* ou d'une disposition législative ou réglementaire visée par l'article 519.65 du même code et ayant fait l'objet d'une entente avec la Société, à moins qu'un appel ait été logé (article 29 3°). La personne déclarée partiellement inapte reçoit une cote de niveau « conditionnel » et la Commission lui impose des conditions particulières (article 32).

Les agissements ou omissions à considérer dans l'évaluation du comportement sont ceux qui ont résulté en une dérogation à l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'article 26. Avant d'imposer une mesure, la Commission doit avoir constaté une dérogation aux dispositions de :

- la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*;
- le *Code de la sécurité routière*;
- à une loi dont la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) est chargée de l'application en vertu de l'article 519.65 du *Code de la sécurité routière* si une telle disposition concerne la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou l'intégrité de ce réseau.

Enfin, l'article 26 3° prévoit que la Commission peut rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce.

#### LA PREUVE ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

En dépit de l'avis d'intention et de convocation qui lui a été remis le 6 mars 2002, 9020 était absente à l'heure prévue pour l'audience. La Commission a retardé cette audience de 30 minutes et l'intimée ne s'est pas présentée. Elle n'a, en outre, fait parvenir aucune observation ou aucun commentaire.

Le 12 juin 2001, la Commission rendait la décision MCRC01-00115 dont le dispositif se lisait comme suit :

« POUR CES RAISONS, la Commission :

1. DÉCLARE partiellement inapte l'intimée, 9020-2185 QUÉBEC INC.;
2. MODIFIE la cote attribuée à l'intimée comportant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote portant la mention « conditionnel » ;
3. IMPOSE à l'intimée, 9020-2185 Québec inc., les conditions d'exploitation suivantes :
  - a) compléter, d'ici au 30 septembre 2001, l'implantation de politiques et de procédures de gestion en matière de sécurité routière, comprenant notamment les éléments suivants :
    - l'embauche et la formation des chauffeurs ;
    - la vérification avant départ ;
    - les heures de conduite et de travail ;

- la conduite préventive ;
- le respect intégral des limites de vitesse (politique de tolérance zéro) ;
- l'obligation pour les chauffeurs de divulguer, sans délai, au président de l'intimée ou à son représentant, tout accident et tout constat d'infraction qui leur aura été signifié ;
- l'imposition aux chauffeurs de sanctions graduées allant jusqu'au congédiement pour le défaut de se conformer à l'obligation qui précède et pour toute infraction au Code de la sécurité routière ;

et de transmettre, dans les mêmes délais, à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, au 545 boul. Crémazie Est, 10e étage, Montréal (Québec) H2M 2V1, une copie d'un tel recueil de politiques.

- b) inscrire tous les chauffeurs actuels ou futurs de l'intimée à des cours de formation auprès de formateurs reconnus, en matière de réglementation sur les heures de conduite et de travail, de vérification de véhicules lourds avant départ et de conduite préventive, comportant une durée d'au moins 10 heures, et transmettre à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe a), une preuve de suivi et d'évaluation au plus tard le 30 septembre 2001 ou dans les 30 jours de l'embauche d'un nouveau chauffeur ;
  - c) procéder à l'installation sur tous ses véhicules lourds, d'un mécanisme limitant la vitesse de ceux-ci à 100 km/heure, en tout temps, et transmettre à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe a), une preuve d'installation et l'identification des véhicules, au plus tard le 15 août 2001, ou dans les quinze jours du remplacement du véhicule ;
  - d) d'inscrire Mario Fontaine à un programme de formation en matière de sécurité routière et des obligations de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds par une institution ou association reconnue et transmettre une preuve de suivi et d'évaluation à la Secrétaire de la Commission à l'adresse mentionnée au paragraphe a), au plus tard le 30 septembre 2001 ;
4. ORDONNE à l'intimée de prendre les mesures suivantes ;
- a) procéder à tous les trois mois à un relevé et un suivi du dossier de conduite de ses chauffeurs auprès de la Société d'assurance automobile du Québec, et d'en transmettre une copie à la Secrétaire de la Commission, Me Nathalie Lejeune, à l'adresse mentionnée au paragraphe 3.a), pour une durée de deux ans, à compter de la date de la présente ;

- b) assurer le suivi d'une politique interne prévoyant des mesures disciplinaires en regard des infractions au Code de la sécurité routière commises par ses employés et transmettre, à la Secrétaire de la Commission, à l'adresse mentionnée au paragraphe 3.a), une copie de tous les avis de sanction imposée à ses chauffeurs, et ce pour une durée de deux ans à compter de la date de la présente décision.
5. RAPPELLE QUE, conformément à l'article 33 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, l'intimée, 9020-2185 QUÉBEC INC., ne pourra céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission. »

Mme Lorraine Brunet, inspectrice à la Commission, a indiqué qu'au 24 octobre 2001, 9020 n'avait fait parvenir aucun des rapports exigés. Une vérification a aussi indiqué qu'aucun des rapports n'avait été soumis en date du 5 avril 2002.

De plus, en date du 15 février 2002, 9020 avait des amendes pour 1 333,20 \$ dont la date de paiement était échue.

Enfin, la mise à jour du dossier du suivi des événements effectuée par la SAAQ révèle une mise hors service survenue le 17 janvier 2002 (pièce CTQ-4). La carrosserie présentait un risque de rupture, la plaque d'attelage déformée ou ovalisée et les pneus étaient usés au point d'apercevoir la carcasse.

Le relevé provenant de l'Inspecteur général des institutions financières (pièce CTQ-2) indique que Mario Fontaine est administrateur, président et premier actionnaire de 9020. Ce document n'indique aucun autre administrateur au sein de cette entreprise.

Pour la Commission, les événements au dossier laissent voir que cette personne manifeste un comportement de délinquance chronique en ce qui concerne le respect de ses obligations. Tout d'abord, dans la décision MCRC01-00115, la Commission en arrivait à un verdict de mise en danger à la sécurité des usagers du réseau routier après avoir constaté de nombreuses dérogations et elle écrivait notamment à la page 6 :

*« Outre ces considérations et constatations, la Commission retient surtout de l'analyse du dossier PEVL de l'intimée la nature des infractions reprochées et leur caractère répétitif. Les infractions notées démontrent une insouciance en regard*

*des principes les plus élémentaires de sécurité routière et de conduite préventive et professionnelle : les excès de vitesse, les signalisations non respectées, la distance non conforme entre les véhicules, le signalement inadéquat, avoir laissé conduire un chauffeur dont le permis est sous sanction et confier un véhicule à un apprenti conducteur. À ces infractions et manquements, s'ajoutent celles en regard du non-respect de la réglementation sur les heures de conduite et de travail, les mises hors service en raison de défauts majeures au système de freinage des équipements et les surcharges de masses. »*

Ensuite, il y a le non-respect des mesures imposées. La décision a été signifiée le 14 juin 2001 et 9020 a eu plusieurs mois pour répondre aux conditions exigées par la Commission. Elle connaissait en outre les conséquences qu'entraînait le défaut de se conformer aux ordonnances puisque la Commission avait fait un rappel en ce sens dans sa décision (page 6).

Puis, il y a la mise hors service du 17 janvier dernier où le contrôleur routier constatait plusieurs déficiences majeures sur le même véhicule.

Dernier élément, la présence d'amendes dont le paiement est dû depuis plusieurs mois. Encore une fois, l'intimée démontre du laxisme au niveau de ses obligations.

L'article 27 3° ne laisse aucune discrétion à la Commission quant à la déclaration d'inaptitude totale. Le non-respect d'une décision entraîne automatiquement cette mesure.

En ce qui a trait à la durée de la déclaration, la Commission imposera une durée équivalente au nombre de mois de retard. Les documents devant être produits à partir du 30 septembre, le retard est donc légèrement supérieur à six mois. Cependant, il s'agira dans ce cas d'une durée minimale parce que le dossier montre qu'il s'agit d'un délinquant chronique. Il lui appartiendra de démontrer comment il entend implanter les mesures correctrices et respecter ses obligations dans le cadre d'une demande de réévaluation de sa cote.

Enfin, Mario Fontaine exerce une influence déterminante dans la gestion et le comportement de 9020 : c'est le seul administrateur et il en est le président. C'est lui qui décide de tout et qui dirige tout. Il y aura donc lieu de lui appliquer la déclaration d'inaptitude totale.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE totalement inapte 9020-2185 QUÉBEC INC. pour une durée minimale de six mois à compter du 9 avril 2002.
2. MODIFIE la cote de 9020-2185 QUÉBEC INC. pour qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
3. REND applicable la déclaration d'inaptitude totale à Mario Fontaine, président de 9020-2185 QUÉBEC INC.

---

Gilles Tremblay  
Commissaire

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.